



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Forêts, Espaces Naturels  
Pôle Espaces Naturels  
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-03-01-001 DU 1ER MARS 2021 MODIFIANT LES DATES  
D'OUVERTURE-FERMETURE ET LES MODALITÉS D'EXERCICE DE LA CHASSE DU SANGLIER DANS LE  
DÉPARTEMENT DE LA DRÔME POUR LA SAISON 2020-2021**

Le préfet de la Drôme

VU l'article R 424-8 du code de l'environnement modifié par décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-06-10-009 du 10 juin 2020 fixant les dates d'ouverture-fermeture et les modalités d'exercice de la chasse dans le département de la Drôme pour la saison 2020-2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-06-19-004 du 19 juin 2019 approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier dans le département de la Drôme et s'appliquant sur la saison 2020-2021,

VU la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme en date du 18 décembre 2020 d'une fermeture de chasse du sanglier au 31 mars 2021 sur l'ensemble des groupements de gestion cynégétique (GGC) de la Drôme,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et Faune Sauvage consultée selon une procédure dématérialisée entre le 26 et le 29 janvier 2021,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme,

VU la consultation du public réalisée du 3 février au 23 février 2021 inclus, en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, et la synthèse des observations formulées à cette occasion,

CONSIDÉRANT les effectifs importants de sanglier signalés en cette fin de saison de chasse en dépit de prélèvements réalisés à un niveau presque similaire à ceux de la saison de chasse précédente, qui dans un contexte de fructification forestière abondante, laisse présager une forte dynamique de reproduction de ce gibier avec pour conséquence des risques de dégâts aux exploitations agricoles (prairies et semis de printemps) importants,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre aux chasseurs de réguler plus intensément les effectifs de sangliers présents dans le département de la Drôme, après une saison de chasse en partie réduite puis des conditions d'exercice rendues plus contraignantes du fait du contexte sanitaire imposé par la lutte contre l'épidémie de covid-19,

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

## ARRÊTE

### Article 1

A compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 (heure légale d'exercice de la chasse), l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 26-2020-06-10-009 du 10 juin 2020 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne La période d'ouverture de la chasse à tir du **sanglier** qui est prolongée durant le mois de mars 2021 sur l'ensemble des groupements de gestion cynégétiques (G.G.C.) du département :

La chasse du sanglier est encadrée par le Plan de Gestion Cynégétique Approuvé (P.G.C.A.) susvisé.

**GGC en « point noir »** (n° 01, 03, 04, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34 et 35) **et GGC de plaine** (n° 02-05-06-20-29), **y compris les territoires de chasse rattachés à ces communes et situés sur une commune limitrophe**

Date d'ouverture	Date de fermeture	Mode de chasse	Conditions particulières
16/08/2020	31/03/2021	Battue	Tous les jours de la semaine. Registre de battue obligatoire. Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales.
		Approche individuelle ou affût sans chien	Tous les jours sur autorisation du détenteur du droit de chasse et sous sa responsabilité, selon les conditions suivantes : - Les secteurs de chasse sont attribués par le détenteur du droit de chasse. - <b>Un seul</b> chasseur est autorisé par secteur de chasse - Déclaration obligatoire des animaux prélevés auprès du détenteur Autorisée tous les jours dans les réserves de chasse et de faune sauvage communales

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 26-2020-06-10-009 du 10 juin 2020 restent inchangées.

### Article 2

L'article 12 du plan de gestion cynégétique pour le sanglier approuvé par l'arrêté préfectoral n° 26-2020-06-19-004 du 19 juin 2019 susvisé régit la chasse en temps de neige du sanglier (tous les jours et tous modes de chasse du second dimanche de janvier à la fermeture de l'espèce sur l'ensemble des G.G.C. classés en « point noir » et les GGC de « plaine »).

### Article 3

Un bilan de la prolongation de la chasse sur la régulation des effectifs de sanglier sera établi par la Fédération Départementale des Chasseurs et adressé à la D.D.T. (SEFEN) au plus tard le 01/05/2021.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier (2 place de Verdun BP 1135 \_ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

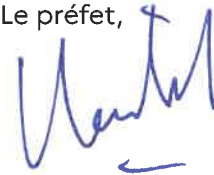
Article 5

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de DIE, le sous-préfet de NYONS, les maires, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de la D.D.T et de l'Office National des Forêts, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, les gardes des réserves naturelles nationales, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Valence, le

- 1 MARS 2021

Le préfet,



Hugues MOUTOUH